

# UN PEU DE CIVISME !!!

## RAPPEL SUR LE BRUIT – GENE POUR LE VOISINAGE



Comme le stipule l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher datant du 26 Novembre 1999 :  
Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

**L'usage des tondeuses à gazon ou autres matériels motorisés de jardinage et d'entretien d'espaces verts ne pourra être effectué que**

- Les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h 00 à 19 h 00
  - Les samedis de 9 h à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
  - Les dimanches et jours fériés : de 10 heures à 12 heures

## REGLEMENTATION DES FEUX DE JARDIN DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Par arrêté municipal du 11 Mars 2011, le brûlage des feuilles et débris de jardin ou de quelque autre nature sont autorisés uniquement **les samedis de 8 à 11 heures.**

Tout brûlage devra se faire en présence d'une personne disposant d'une lance d'arrosage sous pression. Toute personne ayant allumé un feu devra veiller à ce que l'importance du foyer et les retombées incandescentes, compte tenu de l'intensité et de la direction du vent, et de la distance par rapport aux habitations voisines, n'entraînent pas de nuisances pour les tiers, notamment par les fumées. Tout feu devra être complètement éteint à l'expiration de ces plages horaires. Il est formellement interdit de procéder au brûlage de matières ou produits susceptibles de dégager des fumées nauséabondes, polluantes, ou toxiques. (Matières plastiques, résidus de peinture, tissus, moquette, etc...)

La personne effectuant le brûlage sera tenue pour responsable des désordres et de tous les dommages auquel le brûlage pourrait donner lieu.

## NOS AMIS LES BETES

*« On est responsable pour toujours de ce qu'on a apprivoisé »*

*Antoine de Saint-Exupéry*

## LA DIVAGATION

La divagation des animaux peut être source d'accidents (Circulation, morsures ...), de dégradation de biens privés ou publics, voire de diffusion de maladies. Il est donc interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. (L211-19-1)



Pour préserver la propreté de la commune et le cadre de vie des résidents, la municipalité a pris des mesures afin de **réduire les déjections canines** sur la voie publique. **Des sacs** destinés à recevoir les déchets canins sont à disposition sur la place de l'église.

Ce dispositif tend à **sensibiliser les propriétaires de chiens à l'hygiène des espaces publics.** Il est rappelé à ces propriétaires qu'ils doivent procéder au ramassage des déjections que leur animal aurait laissées sur la voie publique, les espaces verts, les squares, les aires de jeux ainsi que les zones réservées à la circulation des piétons et cycles.

**Tout contrevenant qui laisserait son animal souiller les voies publiques, sans procéder à un quelconque ramassage, est passible d'une contravention.**

## DEJECTIONS CANINES



## LES ABOIEMENTS



Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit, (notamment les colliers anti-aboiement) de manière répétée et intempestive, sans pour autant porter atteinte à la santé des animaux.

## LA LOI SUR LES CHIENS DE 1<sup>ERE</sup> ET 2<sup>EME</sup> CATEGORIE

La loi du 20 Juin 2008 impose à tous les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie d'avoir un permis de détention délivré par le maire. Ce permis est remis sur présentation :

- D'une attestation d'aptitude (délivrée par un formateur en éducation canine habilitée)
- D'une évaluation comportementale du chien (délivrée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale).
- Justificatif de l'identification du chien (Certificat de naissance ou pedigree)
- Justificatif de vaccination antirabique du chien en cours de validité
- Justificatif d'assurance responsabilité civile en cours de validité du propriétaire.

Première catégorie Chiens d'attaque	Deuxième catégorie Chiens de garde et de défense
<ul style="list-style-type: none"><li>- Pitt-bull</li><li>- Type American Staffordshire terrier</li><li>- Type mastiff</li><li>- Type tosa</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Race American staffordshire terrier</li><li>- Race ou type Rottweiler</li><li>- Race tosa</li></ul>

**La violation de ces règles expose à de lourdes peines d'amende et d'emprisonnement, outre la confiscation et, souvent l'euthanasie de l'animal.**